

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 510-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT la nomination de madame Elisa Valentin comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE madame Marie-Ève Jean a été nommée déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne par le décret numéro 469-2018 du 11 avril 2018, qu'elle quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Elisa Valentin, directrice, Europe et Institutions européennes, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, cadre classe 3, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, pour représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle en Allemagne, en Autriche et en Suisse, à compter du 1^{er} juin 2020, aux conditions annexées, en remplacement de madame Marie-Ève Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Elisa Valentin comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Elisa Valentin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Valentin exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Madame Valentin, cadre classe 3, est en congé sans traitement du ministère des Relations internationales et de la Francophonie pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} juin 2020 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Valentin reçoit un traitement annuel de 142 565 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Valentin comme déléguée générale.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Valentin bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Valentin sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Valentin sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4.3 Congés fériés

Madame Valentin bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Munich, en Allemagne.

4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Valentin comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Valentin et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.6 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Valentin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Valentin.

5.3 Destitution

Madame Valentin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Valentin pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Valentin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement qu'elle avait comme déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, sous réserve que ce traitement n'exécède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un cadre classe 3 de la fonction publique.

6.3 Retour

Madame Valentin peut demander que ses fonctions de déléguée générale du Québec à Munich, en Allemagne, prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, au traitement prévu au paragraphe 6.2.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

72594

Gouvernement du Québec

Décret 511-2020, 13 mai 2020

CONCERNANT l'autorisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique, une évolution de la solution Accès UniQc

ATTENDU QUE, par le décret numéro 115-2018 du 14 février 2018, le gouvernement a autorisé, dans le cadre de l'élaboration de la solution gouvernementale Accès UniQC, la réalisation de travaux d'architecture de vision, d'architecture détaillée et du dossier d'affaires final relatifs au projet intitulé Service d'authentification gouvernemental et au projet intitulé Service québécois de l'identité et de l'adresse sous la responsabilité du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE la Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019-2023 vise à offrir des services publics plus rapides et faciles d'utilisation pour les citoyens de manière à adapter les relations de l'État avec les citoyens à l'ère du numérique;

ATTENDU QUE, en lien avec cette stratégie, la solution gouvernementale Accès UniQc a été révisée et a évolué vers le Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE le Programme Service québécois d'identité numérique comporte plusieurs projets qualifiés au sens des Règles relatives à la gestion et la planification des ressources informationnelles prises en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), avec quatre blocs en phase de réalisation : Bloc 1- Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises, Bloc 2- Accès bonifié aux prestations électroniques de services Citoyens, Bloc 3- Identité numérique citoyenne et Bloc 4- Échanges sécuritaires de données;

ATTENDU QUE, conformément à ces règles, le Conseil du trésor a déterminé des conditions et modalités particulières à l'égard de chaque projet qualifié du Programme Service québécois d'identité numérique dont l'obligation d'obtenir l'autorisation du gouvernement au terme de leur phase de planification et préalablement au début de leur phase d'exécution, en appuyant la demande dans chaque cas d'un dossier d'affaires conforme à l'article 36 de ces règles et d'un avis de la dirigeante principale de l'information;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16.3 de cette loi, le Conseil du trésor a désigné le Programme Service québécois d'identité numérique à titre de projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental;

ATTENDU QUE les Règles relatives à la gestion et la planification des ressources informationnelles prévoient que les projets désignés d'intérêt gouvernemental doivent faire l'objet d'une autorisation du gouvernement préalablement au début de la phase de planification et préalablement au début de la phase d'exécution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la phase d'exécution des blocs 1 et 2 du Programme Service québécois d'identité numérique, soit du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, lequel comprend les blocs 1 et 2 du Programme, tout en poursuivant les travaux de planification pour les autres blocs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, le Conseil du trésor a confié la responsabilité de la réalisation du Programme Service québécois d'identité numérique au Centre de services partagés du Québec jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2) et, à compter de cette date, à Infrastructures technologiques Québec;